

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/03/15/2019011885/justel>

Dossier numéro : 2019-03-15/21

Titre

15 MARS 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux droits d'inscription dans l'éducation des adultes et à la subvention de fonctionnement pour les centres d'éducation de base et pour les centres d'éducation des adultes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-01-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-04-2019 page : 41213

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#).

<Abrogé par AGF 2020-10-16/13, art. 1, 002; En vigueur : 01-11-2020>

[Art. 2](#). En exécution de l'article 108, § 2, du même décret, le montant fixe de la subvention de fonctionnement pour un centre d'éducation des adultes s'élève à 0,40 euro par unité de financement non pondérée.

[Art. 3](#).^[1] Les droits d'inscription de l'enseignement des adultes sont transmis de la manière suivante à l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes, des Qualifications et des Allocations d'Etudes ("Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen"), créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2009 portant création de l'agence autonomisée interne "Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen" :

1° au plus tard le 1er mars de l'année budgétaire n, l'agence paie au centre 50 % de la subvention de fonctionnement à laquelle le centre a droit pour l'année scolaire n-1/n ;

2° au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire n, le centre transfère à l'agence 100 % des droits d'inscription perçus par le centre entre septembre n-2 et décembre n-2 inclus ;

3° au plus tard le 1er octobre de l'année budgétaire n, l'agence paie au centre 50 % de la subvention de fonctionnement à laquelle le centre a droit pour l'année scolaire n-1/n ;

4° au plus tard le 31 octobre de l'année budgétaire n, le centre transfère à l'agence 100 % des droits d'inscription perçus par le centre entre janvier n-1 et août n-1 inclus.]^[1]

(1)<AGF 2020-10-16/13, art. 2, 002; En vigueur : 01-11-2020>

[Art. 4](#).

<Abrogé par AGF 2020-10-16/13, art. 3, 002; En vigueur : 01-11-2020>

[Art. 5](#). Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglant certaines matières pour les centres d'éducation des adultes, en application du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2018, le chapitre IIIsexies, comprenant l'article 6decies, est abrogé.